

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS146/1
G/L/261
G/TRIMS/D/14
12 octobre 1998
(98-3912)

Original: anglais

INDE - MESURES CONCERNANT LE SECTEUR AUTOMOBILE

Demande de consultations

La communication ci-après, datée du 6 octobre 1998, adressée par la Délégation permanente de la Commission européenne à la Mission permanente de l'Inde et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Au nom des Communautés européennes, j'ai l'honneur de demander l'ouverture de consultations avec l'Inde conformément à l'article 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, à l'article XXII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994) et à l'article 8 de l'Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce (Accord sur les MIC), au sujet de certaines mesures concernant le secteur automobile.

Les mesures en question comprennent, mais non exclusivement, les documents intitulés "Politique d'exportation et d'importation, 1997-2002", "Classification commerciale indienne ITC (Classification SH), Politique d'exportation et d'importation, 1997-2002" ("Classification") et "Avis au public n° 60 (PN/97-02) du 12 décembre 1997, Politique d'exportation et d'importation, avril 1997-mars 2002 - Politique concernant les importations d'ensembles/composants entièrement ou partiellement démontés effectuées par les constructeurs automobiles constitués en coentreprises en vertu du mémorandum d'accord devant être signé avec le gouvernement indien" ("Avis au public n° 60"), ainsi que toute autre disposition législative ou administrative mise en œuvre ou reprise dans ces textes, et toutes les mesures d'application prises en vertu de ces textes, y compris en particulier les Mémorandums d'accord signés par le gouvernement indien avec certains constructeurs automobiles.

En vertu des mesures susmentionnées, les importations d'automobiles complètes et de certaines parties et certains composants d'automobiles sont assujetties à un régime de licences d'importation non automatiques. En outre, il apparaît que, dans la pratique, des licences d'importation non automatiques sont également requises pour l'importation d'autres parties et composants d'automobiles, malgré le fait que, conformément à la Classification ainsi qu'aux notifications adressées par l'Inde à l'OMC, les importations de ces parties et composants sont "exemptes" de restrictions quantitatives. Conformément à l'Avis au public n° 60, des licences d'importation ne peuvent être accordées qu'aux constructeurs automobiles locaux constitués en coentreprises qui ont signé un Mémorandum d'accord avec le gouvernement indien, en vertu duquel ils s'engagent à respecter, entre autres, certaines prescriptions relatives à la teneur en éléments d'origine nationale et à l'équilibre avec les exportations.

./.

Les Communautés européennes sont préoccupées par le fait que les mesures susmentionnées ne sont manifestement pas conformes aux obligations qui incombent à l'Inde en vertu du GATT de 1994 et de l'Accord sur les MIC. Leurs préoccupations portent en particulier sur les dispositions ci-après:

- articles III et XI du GATT de 1994;
- article 21 de l'Accord sur les MIC.

J'attends votre réponse à cette demande des Communautés européennes et espère qu'une date mutuellement acceptable pourra être fixée pour les consultations.

Une copie de la présente lettre a été envoyée au Président de l'Organe de règlement des différends et au Président du Conseil du commerce des marchandises.
